



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture  
de Mortagne-au-Perche

NOR: 1303-13-0075

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

-----

Commune du **Theil-sur-Huisne**

-----

Société **SCA HYGIENE PRODUCTS**

-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU**

- le Code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, et plus précisément la rubrique n° 1185 relative à la fabrication, l'emploi, le stockage de gaz à effet de serre fluorés ;
- l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 et les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 23 juin 2008, 8 février 2011, 10 août 2011 et 19 septembre 2012, autorisant la société SCA HYGIENE PRODUCTS à exploiter une industrie papetière (produits d'hygiène) située sur la commune du Theil-sur-Huisne ;
- la demande du bénéfice d'antériorité déposée par l'exploitant le 29 août 2013 ;
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

### CONSIDERANT

- que les rubriques visées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2011 susvisé sont affectées par les changements introduits par le décret du 26 novembre 2012 précité, en particulier la modification de la rubrique n° 1185 ;

- que la demande de modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2011 susvisé ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le tableau, visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2011 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société SCA HYGIENE PRODUCTS, dont le siège social est situé à Tremblay en France, représentée par son directeur, est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1530	1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage des produits finis (papier hygiénique, essuie-tout...), manchons en carton, ...	Volume stocké	> 50 000	m <sup>3</sup>	93700	m <sup>3</sup>
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup>	Stockage et utilisation d'une source scellée de Krypton 85 d'une activité de 9,5 GBq	Valeur de Q	≥ 10 <sup>4</sup>		9,5.10 <sup>6</sup>	
2440	-	A	Fabrication de papier, carton	Fabrication de rouleaux de ouate de cellulose à partir de pâte à papier	Capacité de production			200	t/j



2445	1	A	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Fabrication de rouleaux de papier hygiénique ou d'essuie-tout à partir de ouate de cellulose	Capacité de production	> 20	t/j	330	t/j
Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Installations utilisées pour la production d'eau chaude, le chauffage des bâtiments et le séchage sur la machine à ouate, le combustible utilisé étant le gaz naturel	Puissance thermique maximale	≥ 20	MW	30,7	MW
1185	2.a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Circuits de réfrigération constitués par une tour aéro réfrigérante (TAR) et des installations indépendantes, et utilisant au total 435 kg de fluides frigorigènes, visés par la présente rubrique	Quantité de fluides	≥ 300	kg	435	kg
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution de GPL servant à l'alimentation de chariots élévateurs					

1532	2	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes de bois	Volume stocké	> 1000 ≤ 20 000	m <sup>3</sup>	2300	m <sup>3</sup>
Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2450	2.b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. 2- Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Impression par flexographie	Quantité totale de produits consommée	> 50 ≤ 200	kg/j	80	kg/j
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières plastiques (films plastiques pour emballage, ...)	Volume de stockage	≥ 100 < 1 000	m <sup>3</sup>	< 1 000	m <sup>3</sup>
2925	-	D	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chargeurs utilisés pour les véhicules de manutention	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	205,4	kW
1412	2.b	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1 réservoir de stockage de gaz propane utilisé pour alimenter les engins de manutention	Quantité présente	< 6	t	5	t



1435	-	NC	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	/	Volume annuel de carburant	< 100	m <sup>3</sup>	72	m <sup>3</sup>
------	---	----	--	---	----------------------------	-------	----------------	----	----------------

\* A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée

## **ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Outre les dispositions définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, l'établissement est également tenu de se conformer aux dispositions définies par les textes suivants :

Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910 ;

Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

Arrêté du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;

Arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

Arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière au titre de la rubrique n° 2440 ;

Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères - matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

## **ARTICLE 3 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

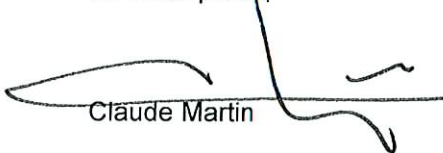
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


#### **ARTICLE 5 : EXECUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

A Mortagne au Perche, le 24 décembre 2013

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,

  
Claude Martin

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative,  
  
Joséphine HERVE